

DISPOSITIF REGIONAL DE LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

GUIDE JURIDIQUE

Conception initiale du guide : Communauté de
communes du Sisteronais-Buëch, cabinet SKOV

maregionsud.fr



Édito



« En tant que territoire pilote de la planification écologique en France, la Région Sud a récemment lancé un plan d'actions régional de lutte contre les dépôts sauvages. Parce que nous devons collectivement lutter contre l'incivilité, notamment quand il s'agit de préserver notre environnement, ce plan a vocation à aider vos Communes avec la réglementation en vigueur et des procédures de verbalisation. C'est l'objectif de ce guide juridique, qui vous donnera des armes pour vous battre contre ce fléau, source de pollutions multiples à l'échelle du territoire.

Ensemble, mettons notre énergie en commun pour mettre un terme aux dépôts sauvages en région Sud.

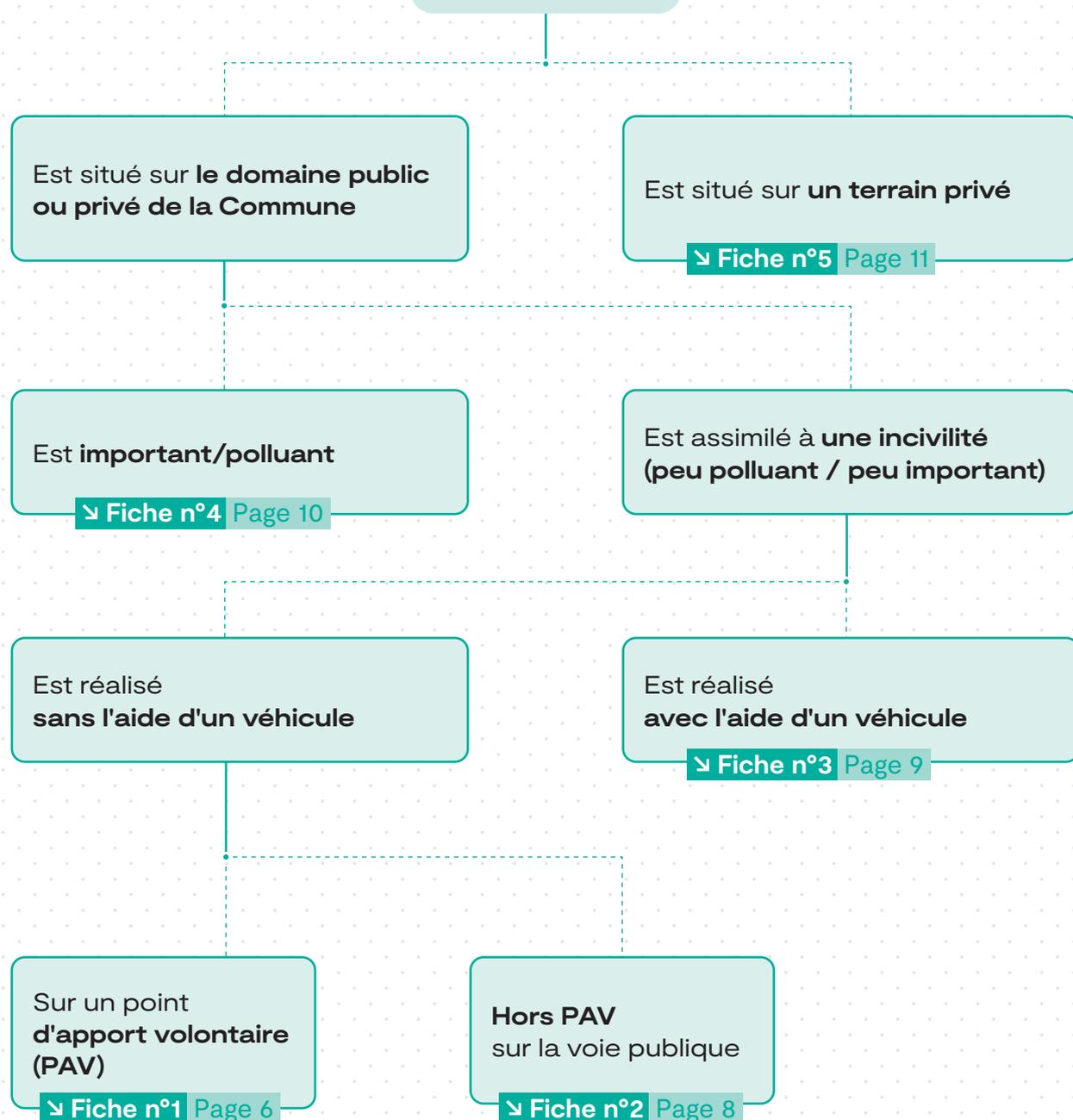
Renaud Muselier

Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Président délégué de Régions de France



VOS FICHES PAS-À-PAS

Le dépôt



FICHE N°1

Dépôt sur les points de collecte sans respecter le règlement de collecte

Modèle d'arrêté du Maire relatif aux dépôts de déchets

ART. L.2212-2-1 CGCT

Avant toute chose je prends un **arrêté municipal** pour prévenir les dépôts illégaux.

QUI PEUT COLLECTER LES PREUVES ?

Maire - Adjoint - Policier municipal - Agent communal habilité et assermenté.

Je constate un dépôt ou une erreur de tri au point d'apport volontaire

COLLECTE DES INDICES (étiquettes sur les cartons, etc.)

Il est déconseillé aux policiers municipaux ou les agents communaux de fouiller dans les sacs poubelle.

art.L.2212-2-1CGCT

Je peux sensibiliser

JE DRESSE UN PV

Modèle de PV

Qui peut le faire ?

Maire - Adjoint - Policier municipal

JE NOTIFIE L'AUTEUR DU DÉPÔT

(Notamment pour l'inviter à produire des observations)

Modèle de courrier de notification



10 JOURS

Pas d'enlèvement des déchets ou d'une preuve d'une erreur d'identification

JE PRENDS UN ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Modèle d'arrêté de mise en demeure



10 JOURS

Pas d'enlèvement des déchets

JE PRENDS UN ARRÊTÉ FIXANT UNE AMENDE

de 500€ maximum que je recouvre au profit de la Commune

Modèle d'arrêté fixant une amende administrative

PIÈGE-PHOTO

Ne vaut qu'indice du point de vue juridique. Le Maire peut convoquer l'auteur en Mairie pour recueillir ses observations (ou aveux).



AUTEUR IDENTIFIÉ :

→ en flagrant délit
→ par vidéo-protection



art.R.632-1-Code pénal

Je peux sanctionner

AVEC POLICE MUNICIPALE

JE DRESSE UN PV

La police peut dresser le PV de constat et verbaliser via PVe (Procès-Verbal électronique)

Amende forfaitaire de :

- 35€ pour les particuliers
- 75€ pour les entreprises recouvrés par les Finances Publiques.



SANS POLICE MUNICIPALE

RAPPORT DE CONSTATATION

Le Maire, l'Adjoint, ou un agent communal habilité et assermenté peuvent remettre un rapport de constatation à l'Officier du Ministère public

Modèles :

- de rapport de constatation
- de courrier de transmission du rapport de constatation à l'Officier du Ministère Public

PORTER PLAINTE

Le Maire peut porter plainte auprès de la gendarmerie (dès lors qu'il a reçu une délégation du Conseil municipal)

LE MINISTÈRE PUBLIC DÉCIDE :

- soit il poursuit ;
- soit il classe sans suite ;
- soit il propose des mesures alternatives aux poursuites.

FICHE N°2

Petit dépôt réalisé par un piéton sur la voie publique (hors points de collecte)

Modèle d'arrêté du Maire relatif aux dépôts de déchets

ART. L.2212-2-1 CGCT

Avant toute chose je prends un **arrêté municipal** pour prévenir les dépôts illégaux.

QUI PEUT COLLECTER LES PREUVES ?

Maire - Adjoint - Policier municipal - Agent communal habilité et assermenté.

Je constate un dépôt qui gêne la circulation sur la chaussée ou le trottoir

COLLECTE DES INDICES (étiquettes sur les cartons, etc.)

Il est déconseillé aux policiers municipaux ou les agents communaux de fouiller dans les sacs poubelle.

art.L.2212-2-1CGCT

Je peux sensibiliser

JE DRESSE UN PV

Modèle de PV

Qui peut le faire ?

Maire - Adjoint - Policier municipal

JE NOTIFIE L'AUTEUR DU DÉPÔT

(Notamment pour l'inviter à produire des observations)

Modèle de courrier de notification



10 JOURS

Pas d'enlèvement des déchets ou d'une preuve d'une erreur d'identification

JE PRENDS UN ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Modèle d'arrêté de mise en demeure



10 JOURS

Pas d'enlèvement des déchets

JE PRENDS UN ARRÊTÉ FIXANT UNE AMENDE

de 500€ maximum que je recouvre au profit de la Commune

Modèle d'arrêté fixant une amende administrative

PIÈGE-PHOTO

Ne vaut qu'indice du point de vue juridique. Le Maire peut convoquer l'auteur en Mairie pour recueillir ses observations (ou aveux).



AUTEUR IDENTIFIÉ :

- en flagrant délit
- par vidéo-protection

art.R.632-1-Code pénal

Je peux sanctionner

AVEC POLICE MUNICIPALE

JE DRESSE UN PV

La police peut dresser le PV de constat et verbaliser via PVE

Amende forfaitaire de :

- 135€ pour les particuliers
- 675€ pour les entreprises recouvrés par les Finances Publiques.



SANS POLICE MUNICIPALE

RAPPORT DE CONSTATATION

Le Maire, l'Adjoint, ou un agent communal habilité et assermenté peuvent remettre un rapport de constatation à l'Officier du Ministère public

Modèles :

- de rapport de constatation
- de courrier de transmission du rapport de constatation à l'Officier du Ministère Public

PORTER PLAINTE

Le Maire peut porter plainte auprès de la gendarmerie (dès lors qu'il a reçu une délégation du Conseil municipal)

LE MINISTÈRE PUBLIC DÉCIDE :

- soit il poursuit ;
- soit il classe sans suite ;
- soit il propose des mesures alternatives aux poursuites.

FICHE N°4

Dépôt sauvage important et/ou polluant par un privé (entreprise, artisan non déclaré, particulier) sur le domaine public ou le domaine privé de la Commune

LE DÉPÔT SAUVAGE

➤ est contraire au code de l'environnement (notamment à l'obligation de remettre les déchets à une personne autorisée à les prendre en charge)

➤ est **important en volume** (exemple : déchets de chantier qui ne peuvent être enlevés par les services de collectes ou de voiries)

ET/OU ont un **impact significatif** du point de vue environnemental, ar peuvent être source de **nuissances et pollution** (exemple : dépôt d'amiante ou de substance dangereuse)

Je constate un dépôt sauvage important/polluant réalisé par un privé

art. L. 541-46 c. env. vCGCT

JE DRESSE UN PV

Modèles :

- de PV dépôt important/polluant
- transmission du PV au Procureur

Qui peut le faire ? Maire - Adjoint

art. L. 172-16 c. env.

TRANSMETTRE LE PV AU PROCUREUR

L'auteur du PV le transmet au Procureur dans les 5 jours qui suivent la clôture du PV

PORTER PLAINTE

Le Maire peut porter plainte auprès de la gendarmerie (dès lors qu'il a reçu une délégation du Conseil municipal)

Comprend :

- Faits reprochés
 - Sanctions encourues (notamment **15 000 €** max d'amende administrative + art. L. 541-46 4°c.env.)
 - Possibilité de présenter les observations dans un délai de 10 jours
- +
Sauf indication contraire du Procureur, transmission du PV à l'auteur du dépôt

COURRIER DE NOTIFICATION AU CONTREVENANT

Au moins 5 jours suivant la transmission du PV au procureur

- [Retrouvez des modèles pour mener la procédure prévue à l'article L.541-3 c. env.](#)

Pas de remise en état ni de preuve d'une erreur d'identification ?

art. L. 541-3 c. env.

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Mise en demeure d'effectuer les mesures nécessaires au respect de la réglementation sous un certain délai.

- Fixation d'une amende administrative de **15 000 €**

Si pas de remise en état dans le délai fixé dans la mise en demeure

art. L. 541-3 c. env.

NOUVEL ARRÊTÉ

AMENDE ET ASTREINTE RECOUVRÉES AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Quelles suites au pénal ?

Le Procureur pourra décider : de poursuivre, de classer sans suite, ou de proposer des mesures alternatives aux poursuites.

Peines encourues :

- **2 ans** d'emprisonnement
- **75 000 €** d'amende (375 000€ pour les personnes morales)

Peines complémentaires possibles :

Confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction, obligation de remise en état.

*L'auteur du dépôt pourra éviter les poursuites en payant une amende forfaitaire de **1 500 €**.*

Si l'auteur du dépôt n'a pas respecté la mise en demeure du Maire et que le non-respect expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable = il existe un risque de circonstance aggravante (amende plus élevée)

Les mesures suivantes peuvent être prises :

- Obligation de consignation
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, aux mesures de remise en état
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière de **1500 €** maximum
- Ordonner le paiement d'une amende de **150 000 €** max (vous ne pouvez fixer cette amende que si le dépôt a été constaté depuis moins d'un an!)



guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes - 2020

FICHE N°5

Le dépôt de déchets sur un terrain privé

➤ IL S'AGIT D'UNE ÉPAVE ?

Voir infographie «Épave terrain privé».

Je constate un dépôt de déchets sur un terrain privé

DÉPÔT EST IMPORTANT EN VOLUME

(exemple : remblais)

art. L. 541-3 c. env. – art. L. 541-46 c. env.

JE PEUX MENER LA PROCÉDURE POUR LES DÉPÔTS IMPORTANTS/POLLUANTS

Et ce, même si le propriétaire est d'accord (CAA Nantes, 5 mars 2021, n° 20NT01183)
Voir Fiche pas à pas n°4 «Dépôt sauvage important et/ou polluant par un privé»

LE DÉPÔT EST SOURCE DE NUISANCES, POLLUTIONS IMPORTANTES ET DE RISQUES POUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

(exemple : dépôt de déchets amiantés à l'air libre)

L'AUTEUR DU DÉPÔT EST LA PERSONNE AYANT LA JOUIS-SANCE DU LIEU (PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE) OU A SON AUTORISATION

LE DÉPÔT EST RÉALISÉ À L'AIDE D'UN VÉHICULE

(exemple : apport régulier de déchets sur un terrain par une entreprise.)

Malheureusement je ne peux rien faire

art. R. 635-8 Code pénal

JE DRESSE UN PV

➤ Modèle de PV

Qui peut le faire ?

Maire – Adjoint – Policier municipal – Agent communal habilité et assermenté

art. R. 633-6 Code pénal

RAPPORT DE CONSTATATION

➤ Modèle rapport de constatation

Qui peut le faire ?

Maire – Adjoint – Policier municipal – Agent communal habilité et assermenté

LE MAIRE TRANSMET LE PV AU PROCUREUR

Modèles :

- PV Dépôts avec véhicule
- de courrier de transmission de PV au procureur

TRANSMETTRE LE PV AU PROCUREUR

➤ Modèle de courrier de transmission du rapport de constatation à l'Officier du Ministère public

L'auteur du rapport de constatation le transmet sans délai à l'Officier du Ministère public

DÉPÔT D'UNE PLAINTE PAR PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN

Demander au propriétaire du terrain de déposer plainte auprès de la gendarmerie ou directement auprès du Procureur par courrier

DÉPÔT DE PLAINTE PAR PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN

Demander au propriétaire du terrain de déposer plainte auprès de la gendarmerie ou directement auprès du Procureur par courrier

LE MINISTÈRE PUBLIC DÉCIDE :

- soit il poursuit ;
- soit il classe sans suite ;
- soit il propose des mesures alternatives aux poursuites.

LE MINISTÈRE PUBLIC DÉCIDE :

- soit il poursuit ;
- soit il classe sans suite ;
- soit il propose des mesures alternatives aux poursuites.

Peines susceptible d'être prononcées:

- Pour les particuliers :
1500 € maximum la première fois,
3000 € si récidive
- Pour les personnes morales :
7500 € maximum la première fois,
15000 € si récidive

Recouvrés au profit des Finances Publiques
Une peine complémentaire est possible :
confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Amende forfaitaire de :

- 135 € pour les particuliers
- 675 € pour les entreprises recouvrés par les Finances Publiques.



02
**TOUT
COMPRENDRE**

Sommaire

La Base

Qu'appelle-t-on dépôt de déchets ?

— Page 14

L'intercommunalité et les Communes :
qui fait quoi ?

— Page 15

Comment faire ?

ÉTAPE 1 :

IDENTIFIER LES AUTEURS

Les méthodes
qui permettent d'avoir des indices

Les méthodes qui permettent
d'identifier l'auteur du dépôt

Qui peut faire quoi ?

Maire, Adjoint, Agent, Policier Municipal.

ÉTAPE 2 :

LANCER LA PROCÉDURE

Pour les dépôts sur la voie publique
assimilables à des incivilités

Pour les dépôts
importants et polluants

Pour les épaves notamment
sur les terrains privés

FAQ

PARTIE 01

La base

Le dépôt illégal, le dépôt sauvage, et la décharge sauvage ?

De quoi parle-t-on :

Malheureusement pour le droit il n'y a pas une seule notion de dépôt/abandon de déchets... Pour simplifier, on peut distinguer **trois notions** :

LES DÉPÔTS ILLÉGAUX

Les dépôts qui ne respectent pas le règlement de collecte en vue du ramassage des déchets par le service de collecte.

Exemple :

- Dépôts de sacs ou de cartons en dehors des bacs ou des colonnes
- Dépôts de verre à côté du point d'apport volontaire
- Violation des règles de tri.

Cela relève du Maire (salubrité publique et police des déchets)

LES DÉPÔTS SAUVAGES

Les déchets abandonnés ou déposés là où ils ne doivent pas l'être.

Exemple :

- Encombrants déposés au pied d'un point d'apport volontaire
- Dépôts de déchets à proximité de la déchetterie
- Dépôt de biens réemployables hors des ressourceries
- Dépôts de gravats sur un chemin.

Cela relève du Maire (salubrité publique et police des déchets)

LES DÉCHARGES SAUVAGES

Lieu de dépôt qui fonctionne sans autorisation avec des apports réguliers et conséquents, exploité ou utilisé à des fins de rentabilité par une entreprise.

Cela relève du Préfet (et de l'Inspection des ICPE) et non des Maires

Contactez la DREAL directement



Exemple de décharge sauvages

L'EPCI et les Communes :

Qui fait quoi ?

Il revient au Maire de constater l'existence des dépôts illégaux et sauvages, d'en sanctionner les auteurs et de faire procéder à leur enlèvement. Les compétences sont en effet réparties comme suit :

EPCI Règlement et collecte

L'EPCI gère la collecte de déchets ménagers (art. L. 2224-13 CGCT).

Le Président des EPCI réglemente l'organisation de la collecte et adopte à cette fin un règlement de collecte (art. L. 5211-9-2 CGCT).

Les Communes contrôlent et sanctionnent

Les Maires disposent des pouvoirs de police pour garantir la salubrité publique et le respect de la réglementation relative aux déchets (art. L. 2212-2 CGCT et art. L. 541-3 c. env.).

Le Maire et ses adjoints sont également des Officiers de police judiciaire et sont donc compétents pour constater, verbaliser et punir des infractions (art. 16 CP et art L. 2122-31 CGCT).

UNE COORDINATION INDISPENSABLE

La violation des règles de collecte a forcément un impact sur la propreté et la salubrité publique à charge des Communes. Une coordination entre l'EPCI et les Communes est donc indispensable.

Il appartient au Maire d'agir contre les dépôts sauvages en vertu de ses pouvoirs de police administrative (générale et spéciale) et judiciaire. S'il n'intervient pas, il commet une faute susceptible d'engager la responsabilité de la Commune (CE, 13/10/2017, 397031).

Mais la Commune commet également une faute si elle intervient dans le champ de compétence de l'EPCI. A ce titre, dès lors que la compétence liée à la collecte et à la réglementation des déchets ménagers a été transférée à l'EPCI, les Maires n'ont plus la compétence pour déroger aux modalités fixées par le règlement de collecte.





PARTIE 02

Comment faire ?

Synthèse

1.1 Les méthodes qui permettent d'obtenir des indices

EN RÉSUMÉ :

- L'identification **via les déchets retrouvés**
- Le **piège-photo**

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE DANS CES CAS-LÀ :

L'identité de l'auteur du dépôt doit être confirmée en principe.

POUR CE FAIRE :

- Vous pouvez demander à la personne soupçonnée **de produire ses observations** (courrier envoyé par le Maire dans le cadre de la phase administrative) ;
- La personne soupçonnée peut être convoquée par le Maire ou les gendarmes pour **être entendue sur les preuves disponibles**.

1.2 Les méthodes qui permettent d'identifier l'auteur du dépôt

EN RÉSUMÉ :

- Le **constat de visu**
- La **vidéo-protection**

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE DANS CES CAS-LÀ :

- Vous pouvez verbaliser directement la personne.

ÉTAPE 1

Identifier les auteurs de dépôts

1.1

Les méthodes qui permettent de **recueillir des indices** :

L'IDENTIFICATION VIA LES DÉCHETS

On peut le regretter, mais la présence de documents nominatifs parmi des déchets déposés sur la voie publique ne permet pas d'établir avec certitude que la personne dont le nom figure sur ces documents est responsable de ce dépôt sauvage.

La jurisprudence sur la question est absolument constante :

**Défenseure des droits ;
Décision n° 2121-044 ;**

**CAA Paris, 21 décembre 2006,
n° 03PA03566 ;**

**C. Cass. Crim., 13 février 2007,
n° 06-85.976.**

Il n'y a donc pas de système de responsabilité automatique en la matière.

Les éléments figurant dans le dépôt constituent seulement des indices pour orienter les recherches.

ATTENTION

En tant que Maire, nous vous déconseillons d'ordonner à vos agents de fouiller les déchets. La question de savoir si vous pouvez légalement exiger de telles mesures d'investigation des policiers municipaux ou des agents municipaux n'est pas tranchée aujourd'hui par la jurisprudence. **Il existe donc un risque que l'agent porte plainte contre vous pour mise en danger de la vie d'autrui** s'il se blesse dans le cadre de cette opération.

En revanche, vous pouvez le faire vous-même à vos risques et périls en tant qu'Officier de police judiciaire.

LE PIÈGE-PHOTO

Utiliser un piège-photo pour attraper des images des contrevenants est une solution qui se généralise, puisqu'elle est peu onéreuse (comptez entre 50 et 200 € pour un appareil), mais aussi peu réglementée.

En effet, il n'y a pas de cadre juridique dédié à ce jour et le cadre juridique de la vidéo-surveillance n'est pas applicable à ces appareils.

Par conséquent :

- ⊗ pas d'obligation de signaler la présence du dispositif ;
- ⊗ pas d'autorisation préfectorale, etc.

Certaines collectivités l'inscrivent néanmoins dans le règlement de collecte, dans l'article relatif au contrôle et aux sanctions.

ATTENTION

Il ne faut pas être à l'origine d'une atteinte à la vie privée en captant des images d'une propriété privée non visible de la voie publique ou d'une personne pouvant se dire dans un lieu privé (art. 226-1 du code pénal).

En revanche, une photographie n'est pas a priori une preuve en soi mais constitue seulement un **indice solide**. Il faut ensuite que la personne reconnaisse les faits ou que des actes d'enquête confirment l'identité.

Le piège-photo permet surtout de prendre en « flagrant délit » les contrevenants. Certains appareils prévoient un possible paramétrage des notifications ou des alertes SMS, qui permettent de se rendre immédiatement sur place.

OPTIMISEZ LES COÛTS

Si plusieurs Communes sont intéressées pour s'équiper, il ne faut pas hésiter à recourir à un groupement de commande pour bénéficier des meilleurs tarifs disponibles.

1.2

Les méthodes qui permettent d'identifier l'auteur du dépôt :

LE CONSTAT DE VISU

Si la personne est prise sur le fait, notamment dans le cadre d'une patrouille, vous pouvez dresser un procès-verbal avec l'identité du contrevenant. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le piège-photo permet surtout de prendre en « flagrant délit » les contrevenants. Certains appareils prévoient un possible paramétrage des notifications ou des alertes SMS, qui permettent de se rendre immédiatement sur place.

Le Maire ou les adjoints :

Peuvent demander un justificatif d'identité et contrôler l'identité de la personne

Le policier municipal :

Pour les infractions qu'il peut verbaliser :

- Peut demander au contrevenant de présenter un document établissant son identité, dont les mentions sont relevées afin d'établir le procès-verbal
- Pour les infractions qu'il peut uniquement constater : peut recueillir l'identité du contrevenant

L'agent communal habilité et assermenté :

Peut uniquement recueillir l'identité pour les infractions pénales qu'il constate par rapport ou PV (demander au contrevenant de décliner son identité mais sans pouvoir exiger la présentation d'un document justificatif.)



LA VIDÉO-PROTECTION

Vous pouvez utiliser la vidéo-protection pour assurer la prévention et la constatation des dépôts de déchets (art. L. 251-2 du code de la sécurité intérieure).

Toutefois la procédure à suivre n'est pas négligeable, tant au stade de l'installation qu'aux fins d'exploitation :

01

AUTORISATION PRÉFECTORALE

L'installation d'un système de vidéo-protection doit faire l'objet d'une **autorisation délivrée par le Préfet** qui désignera les agents habilités à l'exploiter et à visionner les enregistrements, en vue d'identifier les personnes et les véhicules impliqués dans les abandons ou dépôts illégaux de déchets.

02

HABILITATION DES PERSONNELS

Ce dispositif est complété par l'octroi à des agents d'un **droit d'accès au Service des immatriculations et d'identification des propriétaires de véhicules** ce qui permettra d'identifier directement l'auteur de l'abandon de déchets ou celui qui pourra être tenu responsable du dépôt.

↳ L'accès à ces services se fait par le **Portail « police municipale »** qui est une interface permettant aux policiers municipaux d'accéder directement aux fichiers du système national du permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV)

↳ L'accès à ce portail est réglementé. Les agents y ayant accès sont désignés et habilités par le Préfet, sur proposition du Maire.

03

DISPOSITION DES CAMÉRAS

Les opérations de vidéo-protection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne **visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation** ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées (art. L251-3 code de la sécurité intérieure).

04

INFORMATION DU PUBLIC

Le public est **informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable** (même article).

Outre ce cadre juridique relativement contraignant, ce dispositif induit un **investissement et un coût significatifs**, même si le dispositif est réduit au minimum (caméra fixe et vidéosurveillance « passive » - sans Centre de Surveillance).

Les coûts varient très significativement en fonction des spécificités du dispositif, mais voici quelques retours d'expérience sur le sujet.

« En moyenne, on peut ainsi trouver des caméras mobiles/dômes pivotantes de qualité professionnelle à partir de 2 500 euros. Le prix des systèmes de stockage peut varier de 15 000 à 20 000 euros, somme à laquelle il faut ajouter les frais de maintenance et de personnel

↳ **Source** (lien cliquable)

Certaines Communes sont d'ores et déjà équipées : bénéficiez de leur retour d'expérience.



Exemple de piège-photo

1.3

Qui peut faire quoi ?

Pour lutter efficacement contre les dépôts illégaux et sauvages, chacun doit savoir jusqu'où il peut aller dans ses investigations.

La régularité de la procédure en dépend.

LE MAIRE ET LES ADJOINTS

En tant qu'Officiers de police judiciaire, le Maire et ses adjoints ont des **pouvoirs d'enquête** étendus : pouvoir de réaliser des perquisitions, de placer en garde à vue, d'entendre des témoins, de constater des infractions par procès-verbal, de procéder à des saisies et des contrôles d'identité notamment (art. 16 du code de procédure pénale et art. L.2122-31 du CGCT).

Le Maire et les adjoints sont donc **les intervenants de prédilection pour lutter contre les dépôts illégaux et sauvages**. À titre indicatif, retrouvez ci-dessous des exemples de ce que vous pouvez ou ne pouvez pas accomplir pour lutter contre les dépôts illégaux et sauvages :

Je peux

- ✔ Constater (dresser un procès-verbal de constatation)
- ✔ Rechercher des indices
- ✔ Fouiller / ouvrir les sacs d'ordures ménagères pour recueillir à vos risques et périls des renseignements sur les contrevenants
- ✔ Convoquer en mairie la personne soupçonnée
- ✔ Contrôler l'identité
- ✔ Verbaliser

Je ne peux pas

- ✘ Réaliser une visite domiciliaire sans autorisation du Procureur
- ✘ Classer sans suite des infractions que j'ai constatées
- ✘ Constater une infraction en dehors de ma Commune

Certaines collectivités l'inscrivent néanmoins dans le règlement de collecte, dans l'article relatif au contrôle et aux sanctions.

LES POLICIERS MUNICIPAUX

Les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints (art. 21 du CPP) et disposent de pouvoirs bien plus limités que ceux du Maire ou des adjoints. Ils n'ont **pas de pouvoir d'investigation**.

S'agissant des dépôts illégaux et sauvages, **l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure** précise que les agents de police municipale peuvent **constater « les contraventions** mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (dégradations légères, dépôts de déchets...), **dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête** ».

Je peux

- ✔ Constater par PV ou rapport de constatation les petits dépôts de déchets
- ✔ Recueillir des renseignements sur les contrevenants (étiquette sur des cartons par exemple)
- ✔ Recueillir l'identité pour les infractions pénales que je constate par rapport ou PV (demander au contrevenant de décliner son identité mais sans pouvoir exiger la présentation d'un document justificatif)
- ✔ Relever l'identité pour établir les PV de contravention que je suis habilité à verbaliser (amende forfaitaire), c'est-à-dire demander au contrevenant de présenter un document établissant son identité, dont les mentions sont relevées afin d'établir le procès-verbal)
- ✔ En cas de refus du contrevenant ou d'impossibilité, l'agent de police municipale doit en rendre compte immédiatement à un OPJ (Officier de police judiciaire), lequel pourra lui ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant ou de le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle
- ✔ Verbaliser (lorsque le dépôt est soumis à amende forfaitaire)

Je ne peux pas

- ✘ Accomplir des actes d'enquête (interrogation du voisinage, visite domiciliaire, etc.)
- ✘ Contrôler ou vérifier l'identité
- ✘ Dresser un PV de constatation pour les dépôts importants et polluants (qui constituent un délit)

LES AGENTS COMMUNAUX HABILITÉS ET ASSERMENTÉS

Des agents des collectivités territoriales (personnels employés et non élus) régulièrement habilités et assermentés peuvent constater les infractions relatives aux déchets (art. L541-44-1 du code de l'environnement).

Comment faire pour disposer d'agents à même de constater les dépôts illégaux et sauvages ?

La procédure est rappelée ci-dessous (elle est prévue par les articles R. 541-85-1 et suivants du code de l'environnement) :

01

PRÉ-REQUIS

- L'agent doit avoir une formation notamment de droit pénal et de procédure pénale
- L'agent doit disposer des compétences techniques et juridiques nécessaires.

02

HABILITATION PAR LE MAIRE

Le Maire prend un arrêté d'habilitation qui précise l'objet de l'habilitation en précisant quelles sont les infractions que l'agent peut constater.

03

L'AGENT PRÊTE SERMENT DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.»



Un PV du serment est dressé et une copie est remise à l'agent.

04

L'AGENT SE VOIT REMETTRE UNE CARTE D'HABILITATION

Le Maire délivre à l'agent une carte d'habilitation qui comporte sa photo, mentionne ses nom et prénom ainsi que ses attributions.

Focus

Fouiller/ouvrir les sacs d'ordures ménagères pour rechercher des indices ?

UNE PRATIQUE DÉCONSEILLÉE POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

La Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler récemment : la fouille de sacs poubelle ne constitue pas une atteinte à la vie privée, est légale et n'entre pas dans le champ des actes soumis à l'autorisation préalable d'un juge ou le contrôle en amont du Procureur de la République (Cass. crim., 6 avril 2022, n°21-84.092).

Néanmoins la question de savoir s'il s'agit d'un « acte d'enquête » reste assez floue.

A ce jour nous ne disposons que d'une réponse ministérielle (qui n'a pas de valeur réglementaire : Question N° : 20276 Réponse publiée au JO le 25/01/1999) afin de confirmer la possibilité pour les agents de police judiciaire adjoints de mener ces opérations de fouille. Aucune jurisprudence claire n'étant intervenue, il est déconseillé de procéder à de tels actes.

Ces agents **n'ont aucun pouvoir d'enquête.**

Ils ne peuvent que constater les dépôts illégaux et sauvages en dressant des rapports de constatation à transmettre au Maire et à la gendarmerie, et éventuellement recueillir l'identité des contrevenants.

Au même titre que pour les agents de police municipale, il est déconseillé pour le Maire de demander à ces agents de fouiller des poubelles ou cartons. En revanche ils peuvent naturellement relever des indices visibles (étiquettes sur un carton par exemple).

1.4

Quels risques en cas de preuve irrégulière ou insuffisante ?

Si vous verbalisez ou fixez une amende sur la base d'un simple indice (qui ne permet pas d'identifier avec certitude l'auteur du dépôt), ou si vous établissez un rapport de constatation avec des éléments issus d'actes d'enquête diligentés par un agent incompetent, le risque est **l'annulation de la procédure et de la sanction infligée** (par le Tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, ou par le Tribunal administratif s'il s'agit d'une amende administrative).

Dans cette hypothèse, **la responsabilité personnelle des agents et des élus qui ont diligenté la procédure n'est pas engagée.**

En revanche, le Tribunal administratif pourra **condamner la Commune à verser une somme** (entre 500 € et 1 500 € généralement) à la personne qui aura obtenu l'annulation de l'amende, au titre du remboursement des frais de procès qu'elle aura dû engager pour faire annuler cette amende (art. L. 761-1 CJA).

BON À SAVOIR

Si la personne qui s'est vue infliger une amende produit :

- ✎ des éléments de fait qui prouvent qu'elle n'est pas responsable du dépôt ;
- ✎ et/ou des éléments de droit qui démontrent que votre procédure est irrégulière ou que votre décision est mal fondée,

Vous **pouvez retirer l'amende** infligée (art. L243-4 code des relations entre le public et l'administration). Ce retrait peut intervenir à tout moment, et même si une requête a été déposée au Tribunal administratif (dès lors qu'aucune décision n'est encore intervenue).

En revanche, ne prenez aucun risque :

- ✎ De **violation de la vie privée et de la propriété de vos administrés** (intervention sur des terrains privés sans autorisation du propriétaire, etc.) ;



Exemples d'infractions (code pénal) :
atteintes à l'inviolabilité du domicile (art.432-8)
atteintes à la vie privée(art.226-7),
dénonciations calomnieuses (art.226-12)...

- ✎ De **mise en danger de votre personne, de vos agents** (fouille de contenants et de poubelles, confrontation directe avec des contrevenants, etc.).



ÉTAPE 2

Lancer la procédure

Pour les dépôts sur la voie publique, assimilables à des incivilités

Exemple :

- Dépôt sur les points de collecte sans respecter les règles de collecte
↳ **Fiche n°1**
- Petit dépôt réalisé par un piéton sur la voie publique (hors des points de collecte)
↳ **Fiche n°2**
- Petit dépôt réalisé à l'aide d'un véhicule sur la voie publique ou le domaine communal
↳ **Fiche n°3**

Vous avez deux options :

Vous voulez sensibiliser vos administrés ?

Optez pour une procédure pédagogique (mise en demeure puis amende administrative)

↳ **SOLUTION 1**

Vous voulez taper du poing sur la table ?

Optez pour une procédure répressive (PV/ amende forfaitaire)

↳ **SOLUTION 2**

SOLUTION 1

Vous voulez sensibiliser vos administrés ?

Optez pour une **procédure pédagogique** (mise en demeure puis amende administrative)

Cette procédure, prévue par l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est principalement diligentée par le Maire :

01

Promulgation d'un arrêté relatif aux dépôts sur la voie publique, **par le Maire**

02

Constat de l'infraction par PV, **par le Maire, ses adjoints, policiers municipaux ou gendarmes**

03

Courrier notification **par le Maire**

10 jours

04

Courrier de mise en demeure **par le Maire**

10 jours

05

Arrêté municipal Sanction **par le Maire**

15 jours pour le transmettre à la Préfecture



Solution 1

En résumé

Elle vise à sensibiliser les administrés et à obtenir la remise en état du dépôt.

Elle permet en dernier lieu d'infliger une amende administrative de **500 € maximum**.

S'agissant de cette amende :

- attention à fixer et motiver son montant au regard du principe de proportionnalité (à mettre en parallèle avec l'avantage retiré, le coût de la remise en état, la récidive, etc.) ;
- elle pourra être contestée devant le Tribunal administratif.

L'amende sera recouvrée au bénéfice de la Commune.

L'arrêté municipal prononçant l'amende sera suivi d'un titre de perception.

L'amende sera recouvrée par le comptable public au travers de l'émission par le Maire d'un titre de paiement (Traitement comptable : le comptable public préconise d'utiliser le compte d'imputation 7588 pour encaisser l'amende).

AVANTAGE :

- A utiliser avec les pièges photos ou l'identification via les déchets (permet de confirmer l'identité dans le cadre des débats contradictoires)
- Facile même sans police municipale
- Pédagogique

INCONVÉNIENTS :

- Nécessite d'anticiper et de prendre un arrêté
- Procédure longue et suivie (voire recouvrement) à la charge du Maire

RISQUES :

Contestation de l'identité devant le Tribunal administratif (risque lié au cadre juridique flou des pièges-photos ou si l'amende est fixée uniquement sur la base des indices trouvés dans les déchets)

OPPORTUNITÉS :

- Sensibiliser
- Obtenir le nettoyage
- Obtenir des recettes pour la Commune



SOLUTION 2

Vous voulez taper du poing sur la table ?

Optez pour une **procédure répressive** (PV / amende forfaitaire)

Il faut distinguer dans ce cas deux hypothèses :

- Lorsque le dépôt est **réalisé par un piéton**
- Et lorsque le dépôt est **réalisé à l'aide d'un véhicule**

DÉPÔT PAR UN PIÉTON

Malheureusement rien n'est simple au pays du dépôt de déchets... Rien que pour les dépôts effectués par des piétons, il y a **trois infractions différentes à distinguer** :



01 DÉPÔT EN VIOLATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Dépôt illégal

Exemples :

- Violation des règles de tri : électro-ménager dans un bac de tri
- Dépôt d'un meuble au point d'apport volontaire (en lieu et place de la déchetterie)

Amende forfaitaire :

- 35€ pour les particuliers
- 175€ pour les entreprises (art. R. 632-1 code pénal)

02 DÉPÔT QUI ENTRAVE OU DIMINUE LA LIBERTÉ OU LA SÛRETÉ DU PASSAGE

Dépôt sauvage

Exemples :

- Canapé abandonné sur un trottoir
- Sac poubelle au milieu de la chaussée

Amende forfaitaire :

- 135€ pour les particuliers
- 675€ pour les entreprises (art. R. 644-2 code pénal)

03 AUTRE DÉPÔT DE PETITE TAILLE ET AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL FAIBLE, HORS DES EMPLACEMENTS DÉDIÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS

Dépôt sauvage

Exemples :

- Sac poubelle abandonné dans un parc public (sur un espace vert) / Masque ou emballage jeté sur la chaussée
- Déchets déposés sur un terrain privé sans autorisation du propriétaire

Amende forfaitaire :

- 135€ pour les particuliers
- 675€ pour les entreprises (art. R. 633-6 code pénal)

Dans ces trois cas, le dépôt peut donner lieu à une amende forfaitaire, **à condition que l'identité de la personne mise en cause ait été relevée.**

Qui peut constater l'infraction ?

Sont habilités à constater ces infractions (art. L. 541-44 et L. 541-44-1 code de l'environnement) :

- Le Maire et ses adjoints ;
- Les policiers municipaux ;
- Les agents des collectivités territoriales régulièrement habilités et assermentés

Qui peut verbaliser ?

Les personnes susvisées, dès lors qu'elles disposent du procès-verbal Electronique (PVe)/la verbalisation électronique.

C'est généralement le cas des policiers municipaux, mais les **Maires** et les **adjoints peuvent aussi l'utiliser.**

Comment faire ?

Étape 01

S'enregistrer auprès de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

en adressant un courriel à l'adresse supportct@antai.fr (Tel : 01 76 49 27 07). Un code service vous sera attribué. Vous devrez ensuite signer une convention collectivité-préfecture départementale avec l'ANTAI.

Le Maire, l'adjoint ou l'agent doit être équipé d'outils électroniques qui permettent d'enregistrer numériquement les éléments de l'infraction et de transmettre directement ces derniers au Centre National de Traitement (CNT) de Rennes, par le biais d'une connexion sur ordinateur. Concrètement vous pouvez verbaliser via :

- des appareils numériques portables (PDA ou Personal Digital Assistant) ;
- des micro-ordinateurs portables (PC-tablettes) ;
- des terminaux informatiques embarqués (TIE) ;
- des interfaces de saisie sur poste de travail informatique fixe (IHM-Web).

Plus d'informations ici :

↳ Note AMF « Pouvoirs de police du Maire : Verbaliser par procès-verbal électronique (PVE) » 23 mai 2022.

Les recommandations de l'ANTAI pour les collectivités territoriales qui souhaitent adopter le PVe (2011).



IMPORTANT

Mutualiser la commande de matériel à acquérir

Les Communes non encore équipées peuvent recourir à un groupement de commande afin de lancer une consultation unique pour répondre à leur besoin de fourniture pour la mise en place du PVe.

Il est conseillé d'organiser une formation avec les agents de police municipale (habités de la pratique du PVe) pour la prise en main et pour s'entraîner à rédiger les PV.

Étape 02

Vous **rédigez les PV** (vous devez principalement renseigner la description de l'infraction (date/heure, lieu), la qualification de l'infraction (l'un des cas visés p. 25), et l'identité du contrevenant. Le PVE est transmis automatiquement au **Centre National de Traitement de Rennes (CNT)** qui se charge d'envoyer l'avis de contravention (la notification) et de gérer le recouvrement de l'amende (art. R. 49-1 du CPP).

Si vous ne disposez pas du PVE ou si la personne n'est pas identifiée, vous ne pouvez pas verbaliser.

Dans ce cas, il faut établir un **rapport de constatation à transmettre à l'Officier du ministère public**, qui transmettra aux forces de gendarmerie, qui devront convoquer la personne soupçonnée.

IMPORTANT

Dans tous les cas, l'amende est recouvrée au profit des Finances Publiques, et non de la Commune.

En cas de contestation, l'administré devra se tourner vers le Tribunal de police.



DÉPÔT RÉALISÉ À L'AIDE D'UN VÉHICULE

Pour les petits ou moyens dépôts de déchets non dangereux dont l'auteur ou les auteurs sont identifiés de façon certaine, et ayant nécessité l'utilisation d'un véhicule, vous pouvez également opter pour une procédure pénale.

Exemple : dépôt d'encombrants (gros électroménager, meuble) ou de déchets du BTP qui auraient dû être apportés à la déchetterie ou remis à un prestataire de gestion des déchets.

Les dépôts réalisés à l'aide d'un véhicule sont **sanctionnés par une contravention de la 5ème classe** (Art. R. 635-8 code pénal), ce qui correspond aux amendes suivantes :

- Pour les particuliers : maximum 1 500 € la première fois, 3 000 € si récidive.
- Pour les personnes morales : maximum 7 500 € la première fois, 15 000 € si récidive.

Une **peine complémentaire est possible** : confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Qui peut constater l'infraction ?

Sont habilités à constater ces infractions (art. L. 541-44 et L. 541-44-1 c. env.) :

- Le Maire et ses adjoints ;
- Les policiers municipaux ;
- Les agents des collectivités territoriales régulièrement habilités et assermentés

Est-ce que je peux verbaliser ?

NON. Pour cette infraction, il n'y a pas d'amende forfaitaire. Seul un juge pourra fixer le montant de l'amende.

Ce que je dois faire : il faudra dresser un procès-verbal à adresser au Procureur, qui se chargera de diligenter les actes d'enquête nécessaires et de décider des suites à donner.

Vous devez transmettre ce PV « sans délai » au Procureur (art. 40 CPP).

En revanche vous ne devez pas le transmettre à la personne mise en cause (le PV fait partie de la procédure pénale et est couvert à ce stade par le secret de l'enquête et de l'instruction).

Si je ne verbalise pas, comment booster les suites données au PV ?

01

Travailler sur la coopération indispensable avec le Ministère public

Si votre Commune est particulièrement touchée, il est utile de renforcer la **coopération entre le Maire et le Parquet** dans la sanction des auteurs de dépôts sauvages (information, coordination, notification au Maire des suites données à leurs signalements).

Pour les Communes de plus de 5 000 habitants, le Maire peut se rapprocher du Parquet pour évoquer la lutte contre les dépôts sauvages dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

02

Réaliser une plainte au nom de la Commune (si le dépôt a lieu sur la voie publique ou sur un terrain communal)

En parallèle de la formulation d'un **procès-verbal** ou d'un **rapport de constatation**, le Maire ou son adjoint peut directement **déposer plainte** auprès du Procureur ou de l'unité d'enquête compétente (gendarmerie) Sont habilités à constater ces infractions (art. L. 541-44 et L. 541-44-1 c. env.) :

Petit rappel : ce dépôt de plainte pourra être effectué à condition d'avoir fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal.

En principe, le dépôt de plainte et la constitution de partie civile relèvent de la compétence du Conseil municipal (art. L. 2132-1 du CGCT), qui peut déléguer cette compétence au Maire (art. L. 2122-22 16° CGCT), qui peut la subdéléguer à un adjoint (art. L. 2122-23 CGCT) ou à un conseiller municipal « en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation » (article L. 2122-18 du CGCT).

Un fonctionnaire, même s'il s'agit d'un agent de police municipale, ne peut pas déposer plainte au nom de la Commune.

➤ Question écrite n° 07660 de M. Roland Huguet (Pas-de-Calais - SOC) publiée dans le JO Sénat du 16/04/1998

➤ Modèle de délibération type de délégation du Conseil municipal au Maire

Solution 2

En résumé

AVANTAGES :

- Rapide
- Dissuasif (la sanction est immédiate et financière)
- Pas de modulation à justifier (montant forfaitaire non modulable)
- Un tiers gère la notification de l'avis de contravention et le recouvrement de l'amende

INCONVÉNIENTS :

- Frein important lié à l'identification des contrevenants
- Pas de ressources par la Commune (amende recouvrée au profit de l'État)

RISQUES :

- Investissement important et prise en main du logiciel PVE à défaut de police municipale
- Vidéo-surveillance nécessaire - Coût important et procédure pour l'installation de la vidéo-surveillance

OPPORTUNITÉS :

Procédure simple et rapide si police municipale

Pour les dépôts importants et polluants

De quel dépôts parle-t-on ?

Les dépôts importants en volume ou entraînant des conséquences significatives pour l'environnement.

Exemple :

- Dépôt de déchets industriels ou de substances dangereuses ;
- Dépôt de déchets du BTP en zone naturelle ;
- Dépôt de déchets d'amiante à l'air libre.

➤ Fiche n°4

On ne parle plus ici de petits dépôts et d'incivilités, mais clairement de **POLLUTION**.

L'impact de ces pratiques pour le territoire est non seulement économique (coût de remise en état élevé) mais aussi environnemental (pollution durable, dégradation importante des paysages, etc.).

Les auteurs de ces dépôts sont généralement conscients des enjeux et de la réglementation, et c'est par calcul économique qu'ils opèrent ainsi.

Deux procédures doivent être menées en parallèle dans ce cas :

- Une **procédure administrative** pour obtenir la remise en état du site ;
- Une **procédure pénale** pour obtenir la condamnation de l'auteur du dépôt.

La première est menée intégralement par le Maire, tandis que la seconde est seulement initiée par le Maire.

Sont concernés par les procédures présentées dans ce chapitre :

- Les entreprises déclarées, mais aussi les « sociétés créées de fait » (jamais immatriculées). Néanmoins dans ce cas, ce sont les membres des sociétés qui réalisent les dépôts qui seront mis en cause personnellement
- Les sociétés qui font commettre les dépôts par des salariés non déclarés (dès lors qu'il s'agit de déchets produits ou détenus par l'entreprise)
- Les dépôts réalisés sur des terrains privés, même par des particuliers si l'impact sanitaire et environnemental est important et grave (CAA Nantes, 5 mars 2021, n° 20NT01183)

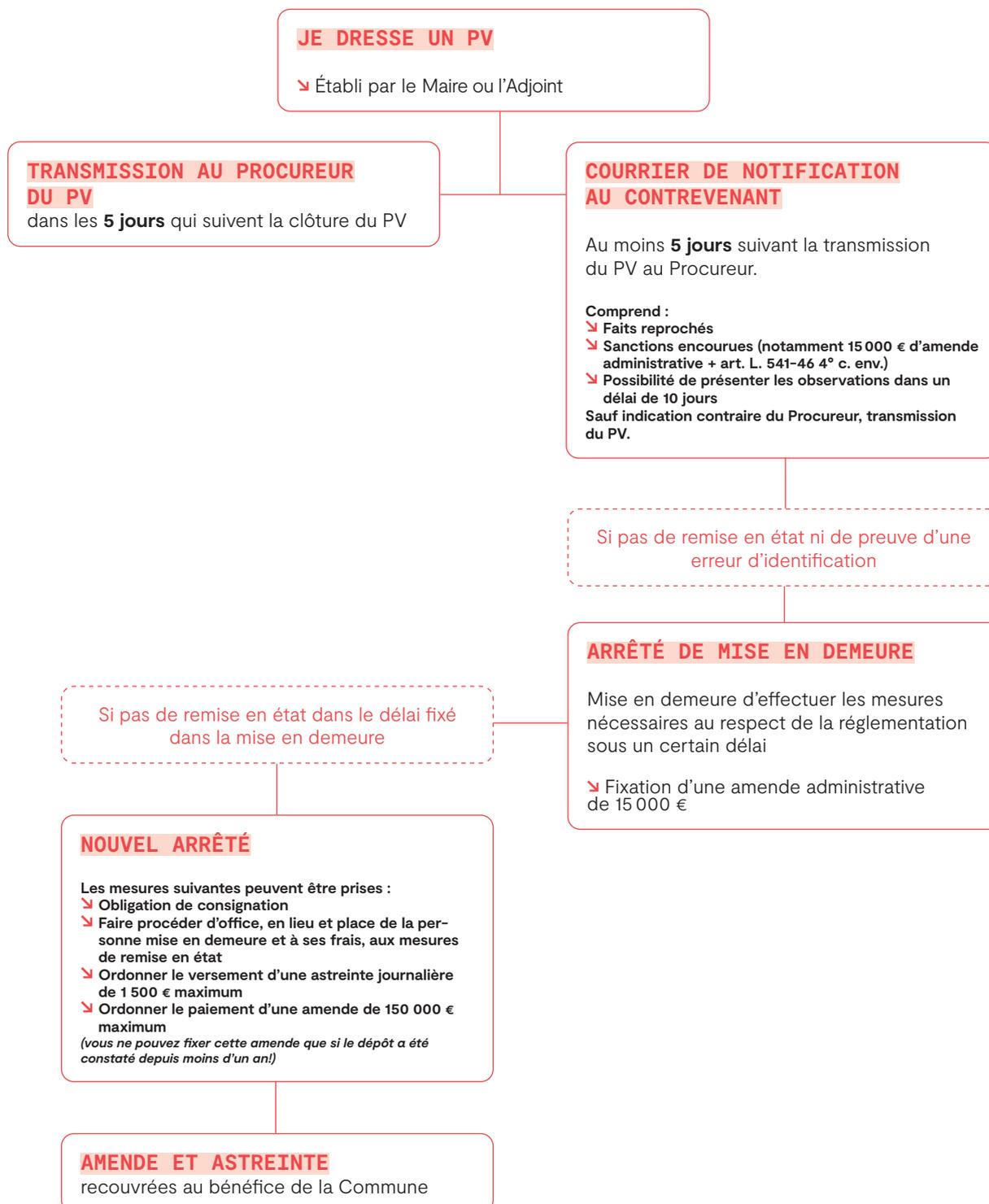


LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR OBTENIR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le code de l'environnement confie au Maire les pouvoirs de police spéciale afin qu'il puisse obtenir le respect de la réglementation en matière de déchets et la réparation des dommages causés. La procédure à suivre est prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Elle est résumée dans l'infographie ci-après.

Je constate un dépôt sauvage contraire au code de l'environnement



LA PROCÉDURE PÉNALE POUR OBTENIR LA CONDAMNATION DE L'ENTREPRISE

Les dépôts sauvages en violation du code de l'environnement constituent un délit réprimé par l'article L. 541-46 du code de l'environnement, puni de peines sans commune mesure avec celles que risquent les particuliers pour les incivilités :

**Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :
Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets**

x 5 pour les entreprises

L'amende peut être multipliée par 5 si c'est une société qui est poursuivie (soit 375 000 €).

Amende forfaitaire de 1 500 € possible

S'agissant d'un délit, il appartient en principe uniquement au juge de fixer la peine à l'issue d'un procès.

Toutefois, le code de l'environnement prévoit que le contrevenant peut opter pour le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500 € (payée dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis d'infraction) pour éviter des poursuites (le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 2 500 €).

S'agissant d'une sanction pénale, l'amende sera dans tous les cas recouvrée au profit des Finances Publiques (et non de la Commune).

Remise en état

En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets.

Confiscation du véhicule

Lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre une infraction, la personne ayant constaté l'infraction peut, avec l'autorisation préalable du Procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Risque immédiat d'atteinte à l'environnement et aggravation des peines

Enfin lorsque ce dépôt sauvage s'accompagne du non-respect d'une mise en demeure au titre de la procédure administrative de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (cf. chapitre précédent) et que ce non-respect expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un **risque immédiat d'atteinte grave et durable** (on entend par durable ce qui est susceptible de durer ...), ces faits sont punis de **trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende**, ce montant pouvant être porté **jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction**.



Bon à savoir

01

« C'EST CHEZ MOI » OU « LE PROPRIÉTAIRE EST D'ACCORD » NE SONT PAS DES EXCUSES VALABLES

Peu importe l'endroit où sont abandonnés les déchets (terrain privé ou public) et l'autorisation éventuelle du propriétaire du terrain.

La procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement et l'infraction prévue à l'article L. 541-46 du même code s'appliquent dès lors que le dépôt est contraire aux exigences prévues par ce code et source de nuisances et de pollution (CAA Nantes, 5 mars 2021, n° 20NT01183). On rappellera que les dépôts de déchets méconnaissent généralement les règles suivantes :

- l'obligation de remettre les déchets à une personne autorisée à les prendre en charge (art. L 541-2 c. env.) ;
- les opérateurs de gestion doivent être déclarés (art. R. 541-50 c. env.), et non ; et les prestataires de traitement (recyclage, valorisation, élimination) sont soumis à la réglementation « installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;
- l'obligation de gérer les déchets conformément à la hiérarchie des modes de traitement et de privilégier le recyclage sur le stockage (art. L. 541-2-1 c. env.) ;
- l'interdiction de déposer des déchets dans des conditions de nature à mettre en danger la santé humaine et à nuire à l'environnement, notamment en créant des risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;
- l'obligation de réaliser un tri à la source et une collecte séparée de certains flux (art. L. 541-21-2 c. env.) ;

- les obligations spécifiques de gestion et de traitement des déchets dangereux, notamment amiante (conditionnement, traçabilité, filière d'élimination, etc.).

Les prétendus contrats de « cessions » des déchets visant à échapper à la réglementation ne sont pas opposables (art. L 541-3 III c. env.). Certains entrepreneurs s'arrangent avec des propriétaires de terrain en signant des contrats de cession des déchets pour donner une apparente légalité à l'opération de dépôt.

02

« C'EST PROVISOIRE » N'EST PAS NÉCESSAIREMENT UNE EXCUSE VALABLE

Le stockage temporaire est également réglementé.

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder **un an** si les déchets sont destinés à être éliminés ou **trois ans** s'ils sont destinés à être valorisés. Au-delà, le site doit être soumis à autorisation « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) comme une **installation de stockage** (ICPE 2760 notamment).

De plus, quand bien même l'entreposage est prévu pour un ou trois ans, en fonction des volumes entreposés, le dépôt est assimilable à une **installation de transit** (entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise) soumis à ICPE :

RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS (ENTREPOSAGE TEMPORAIRE)

Transit de déchets inertes Exemple : Mélange de fractions minérales / gravats	Transit de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Transit de déchets non dangereux autres Exemples : Déblais, déchets verts, ordures résiduelles ménagères en mélange, déchets destinés à l'épan- dage, etc...	Transit de déchets dangereux
> à 5 000 m ² Déclaration	≥ 100 m ³ Déclaration contrôlée	≥ 100 m ³ Déclaration contrôlée	Jusqu'à 1 tonne : déclaration contrôlée et au-delà de 1 tonne : autorisation
Rubrique ICPE 2517	Rubrique ICPE 2714	Rubrique ICPE 2716	Rubrique ICPE 2718

03

PAS POSSIBLE DE SE RETRANCHER DERRIÈRE SA « BONNE FOI » ET SON IGNORANCE DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

En matière d'environnement l'excuse « je ne savais pas » ou la preuve de la bonne foi et de l'absence d'intention caractérisée de commettre l'infraction ne permet pas d'échapper à la responsabilité.

La jurisprudence est constante « la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du Code pénal » **Cass. crim., 22 mars 2016**, no 15-84949 ; Cass. Crim. 9 sept. 2003, n° 02-84.133.



Qui peut constater l'infraction ?

Sont seuls habilités à constater ces infractions par procès verbal (art. L. 541-44 et L. 541-44-1 c. env.) :

- Le Maire ;
- Les adjoints ;

(et évidemment les agents de police judiciaire – gendarmerie – et les inspecteurs de l'environnement – notamment agents de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) ou de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) – visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement).

ATTENTION

Les **agents de collectivités assermentés ne sont pas habilités** à constater par PV ce délit. Ils peuvent uniquement constater les infractions contraventionnelles relatives aux déchets prévues par le code pénal, autrement dit les « petits dépôts » des particuliers (art. L. 541-44-1 c. env.).

En revanche ils peuvent faire un « **rapport d'information** » pour fournir des éléments aux personnes habilitées à dresser un PV, qu'ils transmettent au Maire.

Les **agents de police municipale ne sont pas non plus habilités** à constater par PV ce délit (ils peuvent uniquement constater les infractions contraventionnelles prévues par le code de procédure pénale, en l'occurrence les « petits dépôts » des particuliers (art. L. 541-44 5° c. env.).

Les agents de police municipale doivent rédiger un « **rapport d'infraction** », qui n'a qu'une valeur de renseignement et qui doit être transmis au **Maire**. Ce dernier informe sans délai le Procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports (art. D 14-1 CPP).

À qui et quand transmettre le PV ?

ATTENTION

S'agissant d'une infraction au code de l'environnement, des règles spécifiques s'appliquent :

- Le Maire ou l'adjoint dresse le PV de constatation (la rédaction du PV peut prendre plusieurs jours afin de consigner un maximum d'éléments probants) ;
 - Le Maire ou l'adjoint transmet le PV au Procureur dans les 5 jours qui suivent la clôture du PV. Si c'est l'adjoint, il transmet dans le même délai au Maire (art. L 172-16 c. env.) ;
 - Sauf instruction contraire du Procureur, le Maire ou l'adjoint transmet une copie du PV au contrevenant lorsqu'il est connu, dans les 5 jours au moins et 10 jours au plus suivant la transmission du PV au Procureur (art. L 172-16 et R. 172-9 c. env.).
-

UN PETIT CAS PARTICULIER

Sauf s'il s'agit de bois communaux, en cas de dépôt de déchets sur le **domaine public forestier**, il s'agit d'une **infraction forestière** (art. L. 161-1 du c. forestier).

Ce n'est pas de la compétence du Maire en matière de police administrative (dans ce cas, vous n'avez pas à mener la procédure prévue par l'article L. 541-3 c.env.).

En revanche le Maire, les adjoints et les agents de police municipale peuvent dresser un PV (art. 161-4 c. forestier), au même titre que les agents de l'ONF qui sont habilités à constater l'infraction.



Pour les épaves notamment sur les terrains privés

Le cas des épaves, également appelées « véhicule hors d'usage » (VHU) par la réglementation, est un cas particulier.

En tant que Maire, vous avez de nombreux moyens juridiques pour obtenir leur enlèvement.

On distinguera :

- La **procédure administrative** que vous pouvez mener en toute autonomie, même si l'épave est située sur un terrain privé ;
- La **procédure pénale**, que vous pouvez initier.

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE QUI VOUS PERMET D'INTERVENIR EFFICACEMENT MÊME SI LE VÉHICULE EST SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Vous avez **deux procédures distinctes** :

- Pour les véhicules sur la voie ou le domaine public : **article L. 541-21-3 du code de l'environnement** ;
- Pour les épaves sur un terrain privé : **article L. 541-21-3 du code de l'environnement**.

Elles sont résumées dans les deux infographies ci-après.



POUR LES VÉHICULES ABANDONNÉS SUR LA VOIE OU LE DOMAINE PUBLIC (ARTICLE L. 541-21-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

DRESSER UN PV DE CONSTAT

Constaté que le véhicule semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale est **insusceptible de réparation immédiate** à la suite de dégradations ou de vols.

Qui peut le faire ?

Maire - Adjoints- Policier municipal

art. L330-2 Code de la route

IDENTIFIER LE TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Qui peut le faire ?

Maire - Adjoints- Policier municipal

Identifié

PRENDRE UN ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

- Arrêté pris par le Maire
- Envoie en LRAR
- Adressé au titulaire du certificat d'immatriculation
- Mise en demeure de remettre le véhicule en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre VHU agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours (sauf urgence)
- Si risque pour la sécurité des personnes ou atteinte grave à l'environnement, possibilité de prévoir une astreinte par jour de retard de 50 € max.

Le titulaire obtempère

Fin de la procédure

Le titulaire n'obtempère pas dans les délais impartis

Allez à l'étape «désigner un expert automobile»

Pas identifié

DÉSIGNER UN EXPERT AUTOMOBILE

Pour déterminer si le véhicule est réparable

Réparable

MISE EN FOURRIÈRE

Pas réparable

LE MAIRE PROCÈDE À L'ÉVACUATION VERS UN CENTRE VHU

Cette étape s'effectue aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation s'il est connu.

Montant total maximum des sommes demandées dans le cadre de la liquidation de l'astreinte :

- **1500 €** pour les particuliers
 - **7500 €** pour les sociétés
- Somme recouvrée au profit de la Commune.

À partir de 2024, prise en charge de 80% des coûts d'enlèvement du véhicule abandonné par l'éco-organisme.

POUR LES ÉPAVES SUR UN TERRAIN PRIVÉ, LA PROCÉDURE DIFFÈRE AFIN D'ÊTRE ADAPTÉE À L'ATTEINTE PORTÉE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE (ARTICLE L. 541-21-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

DRESSER UN CONSTAT

Conditions :

- Constater que le véhicule semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et qu'il est insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.
- Justifier que le véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîtes à des nuisibles, peut constituer un risque sanitaire grave, ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement.

Dans le cas d'une simple source de nuisance, sans atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, il n'y a pas d'intervention possible.

Qui peut le faire ?

Maire - Adjoints - Policier municipal

Attention, ne pénétrez pas sur la propriété

PRENDRE UN ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

- Arrêté pris par le Maire
- Envoie en LRAR
- Adressé au maître des lieux
- Mise en demeure de remettre le véhicule en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre VHU agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours (sauf urgence)
- Si risque pour la sécurité des personnes ou atteinte grave à l'environnement, possibilité de prévoir une astreinte par jour de retard de 50 € max.

Le titulaire obtempère

Fin de la procédure

Le titulaire n'obtempère pas dans les délais impartis

RECOURS À LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE L541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR FAIRE ENLEVER LE VÉHICULE AUX FRAIS DU MAÎTRE DES LIEUX

À partir de 2024, prise en charge de 80% des coûts d'enlèvement du véhicule abandonné par l'éco-organisme.



LA PROCÉDURE PÉNALE QUE VOUS POUVEZ AMORCER POUR OBTENIR DES SANCTIONS

Là encore, **deux hypothèses** :

- l'épave se trouve sur le domaine public ou le domaine privé de la Commune ou de l'Etat ;
- l'épave se trouve sur un terrain privé.

CAS 1 : L'ÉPAVE EST ABANDONNÉE SUR LE DOMAINE PUBLIC OU LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT OU D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

L'article L.541-46 prévoit un délit pour les épaves abandonnées sur des lieux publics :

- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

(...) Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

On rappellera que l'amende peut être multipliée par 5 pour les entreprises, soit jusqu'à 375 000 € (art. 131-38 code pénal).

Qui peut constater l'infraction ?

- Le Maire ;
- Les adjoints ;

(et évidemment les agents de police judiciaire – gendarmerie – et les inspecteurs de l'environnement – notamment agents de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) ou de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) – visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement) – visés à l'article L.172-1 du code de l'environnement).



ATTENTION

Les **agents de collectivités assermentés ne sont pas habilités** à constater par PV ce délit. Ils peuvent uniquement constater les infractions contraventionnelles relatives aux déchets prévues par le code pénal, autrement dit les « petits dépôts » des particuliers (art. L. 541-44-1 c. env.).

En revanche ils peuvent faire un « **rapport d'information** » pour fournir des éléments aux personnes habilitées à dresser un PV, qu'ils transmettent au Maire.

Les **agents de police municipale ne sont pas non plus habilités** à constater par PV ce délit (ils peuvent uniquement constater les infractions contraventionnelles prévues par le code de procédure pénale, en l'occurrence les « petits dépôts » des particuliers (art. L. 541-44 5° c. env.).

Les agents de police municipale doivent rédiger un « **rapport d'infraction** », qui n'a qu'une valeur de renseignement et qui doit être transmis au **Maire**. Ce dernier informe sans délai le Procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports (art. D 14-1 CPP).

À qui et quand transmettre le PV ?

ATTENTION

S'agissant d'une infraction au code de l'environnement, des règles spécifiques s'appliquent :

- Le Maire ou l'adjoint dresse le PV de constatation (la rédaction du PV peut prendre plusieurs jours afin de consigner un maximum d'éléments probants) ;
 - Le Maire ou l'adjoint transmet le PV au Procureur dans les 5 jours qui suivent la clôture du PV. Si c'est l'adjoint, il transmet dans le même délai au Maire (art. L 172-16 c. env.) ;
 - Sauf instruction contraire du Procureur, le Maire ou l'adjoint transmet une copie du PV au contrevenant lorsqu'il est connu, dans les 5 jours au moins et 10 jours au plus suivant la transmission du PV au Procureur (art. L 172-16 et R. 172-9 c. env.).
-

CAS 2 : L'ÉPAVE EST SUR UN TERRAIN PRIVÉ

L'article R. 635-8 du code pénal permet de sanctionner l'abandon d'épave sur un terrain privé, **dès lors que ce n'est pas le propriétaire ou le locataire du terrain qui réalise ce dépôt, ou qu'il a donné son autorisation :**

L'infraction est sanctionnée par une contravention de 5^{ème} classe :

Pour les particuliers : amende maximum 1 500 € la première fois, et 3 000 € si récidive.

Pour les personnes morales : amende maximum 7 500 € la première fois, et 15 000 € en cas de récidive (art. 131-41 du code pénal).

Qui peut constater l'infraction ?

Sont habilités à constater ces infractions (art. L. 541-44 et L. 541-44-1 c. env.) :

- Le Maire et les adjoints ;
- Les policiers municipaux ;
- Les agents des collectivités territoriales régulièrement habilités et assermentés

Rappel : vous ne pouvez pas enfreindre la propriété privée pour réaliser le constat.

Est-ce que je peux verbaliser ?

NON. Pour cette infraction, il n'y a pas d'amende forfaitaire.

Seul un juge pourra fixer le montant de l'amende.

Ce que je dois faire : il faudra dresser un **procès-verbal** à adresser au Procureur, qui se chargera de diligenter les actes d'enquête nécessaires et de décider des suites à donner.

Vous devez transmettre ce PV « sans délai » au Procureur (art. 40 CPP).

En revanche vous ne devez pas le transmettre à la personne mise en cause (le PV fait partie de la procédure pénale et est couvert à ce stade par le secret de l'enquête et de l'instruction).

Une plainte du propriétaire du terrain semble indispensable pour permettre de qualifier l'infraction. Le Maire ou l'adjoint peut le contacter pour obtenir une déclaration qui pourra être ajoutée au PV.

03

FOIRE AUX QUESTIONS

Sommaire

Comment faire en cas de dépôts contraires au règlement de collecte dans les bacs ?
(ex : appareils électriques ou dépôts de gravats dans les bacs OM)?

—— Page 42

Quid du brûlage des déchets ?

—— Page 42

Est-ce que l'EPCI, qui a compétence en matière de collecte et traitement des déchets, peut assermenter un de ses agents pour constater officiellement l'existence d'un dépôt sauvage et pour dresser un PV au nom des Maires, sachant que le Président de l'EPCI n'a pas le pouvoir de police ? Si oui, comment ?

—— Page 42

Comment agir face aux dépôts sauvages de déchets situés sur le domaine public du département ? Il y a régulièrement des dépôts sauvages aux abords des conteneurs qui sont en bordure des routes départementales.

—— Page 43

Quels droits de suite pour les Maires s'agissant des infractions sur le territoire de leur commune ?

—— Page 43

Dans quel cas la transaction pénale est-elle envisageable ?

—— Page 44

Dépôt sauvage sur une ripisylve et un terrain privé. Que faire ?

—— Page 44

La procédure de rappel à l'ordre est-elle utilisable pour les dépôts sauvages ?

—— Page 44

Dépôt de déchets amiantés sur un terrain privé. Que faire ?

—— Page 45

Quels est le rôle des organismes dans la prise en charge des dépôts sauvages ?

—— Page 46

Procureur, Officier du Ministère public, Gendarmerie... Qui fait quoi ?

—— Page 47



Comment faire en cas de dépôts contraires au règlement de collecte dans les bacs ? (ex : appareils électriques ou dépôts de gravats dans les bacs OM)

Réponse : Si vous avez identifié l'auteur du dépôt, deux hypothèses pour obtenir l'enlèvement des déchets ou sanctionner l'auteur du dépôt :

SI C'EST UN PARTICULIER

Vous pouvez utiliser la procédure administrative ou la procédure pénale pour les dépôts contraires au règlement de collecte ([ETAPE 1](#)).

SI C'EST UN PROFESSIONNEL

Vous pouvez utiliser la procédure administrative ou la procédure pénale prévue pour les dépôts plus importants ([page 35](#)).



Est-ce que l'EPCI, qui a compétence en matière de collecte et traitement des déchets, peut assermenter un de ses agents pour constater officiellement l'existence d'un dépôt sauvage et pour dresser un PV au nom des Maires, sachant que le Président de l'EPCI n'a pas le pouvoir de police ? Si oui, comment ?

Réponse : NON.

Toutefois, des agents de l'EPCI pourraient éventuellement être habilités et assermentés pour constater les dépôts illégaux et sauvages si les Maires des Communes avaient transféré la compétence de police spéciale « déchets » (art. L 541-3 c. env.), au Président de l'EPCI (art. L. 5911-9-2 I, B, al. 3 CGCT).



Quid du brûlage des déchets ?

Réponse : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit par les règlements sanitaires départemental (RSD).

La violation des dispositions du RSD constitue une infraction, punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe (art. 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003) :

- **Amende forfaitaire :** 68 € pour les particuliers / 340 € pour les entreprises
- **Amende classique :** maximum 450 € pour les particuliers / 2 250 € pour les entreprises.

Concrètement :

- Le **Maire et ses adjoints** peuvent dresser un **PV** à transmettre à l'Officier du Ministère public ;
- Les agents de police municipale ne peuvent que constater l'infraction via un rapport d'infraction, qu'ils transmettent au Maire et à la gendarmerie (art. L 21.2 CPP)

(l'article L. 1312-1 du code de la santé publique donne compétence aux agents de police municipale uniquement pour ce qui concerne les violations des dispositions du RSD relatives à la propreté des voies et des espaces publics).

Le règlement sanitaire départemental ne prévoit pas de sanctions administratives mais uniquement cette contravention.



Comment agir face aux dépôts sauvages de déchets situés sur le domaine public du département ?

Réponse : Concernant les routes départementales hors agglomération, le Maire n'est pas propriétaire de la voirie et n'exerce pas de pouvoir de police de la circulation. Il n'a donc aucune obligation de prendre en charge les déchets qui pourraient y être déposés. Il incombe au Président du Conseil départemental de prendre en charge l'enlèvement des dépôts effectués sur l'emprise d'une route départementale située hors agglomération.

➤ **Voir sur cette question : Question N° 09260, Réponse publiée au JO le 18/04/2019.**

En cas de refus du Département d'intervenir, une Réponse ministérielle propose au Maire la procédure à suivre :

➤ **Question N° 17860, Réponse publiée au JO le 14/01/2021.**

On rappellera que selon la jurisprudence administrative, sont responsables de la gestion des déchets les **producteurs et détenteurs de ces déchets**. Néanmoins sont également responsables :

- **S'ils ne sont pas identifiables ou ont disparu :** le propriétaire du terrain sur lequel les déchets sont abandonnés, à condition qu'il ait fait preuve de négligence ou de complaisance. Si le propriétaire n'a pas fait preuve de négligence ou de complaisance, il appartiendra à l'Etat (l'ADEME), les collectivités ou les éco-organismes de gérer les déchets.
- **S'ils sont identifiés mais insolubles :** il appartiendra à l'Etat (l'ADEME), les collectivités ou les éco-organismes de gérer les déchets.

Cette hiérarchie résulte de l'article L. 541-3 du code de l'environnement et de la jurisprudence : CAA de DOUAI, 18 octobre 2022, n° 21DA02096, CE, 1er mars 2013, sociétés Natiocrédimurs et Finamu, n° 354188 ; CE, 1er mars 2013, Hussong, n° 348912 ; CAA de PARIS, 1ère chambre, 14/06/2018, 17PA01405.



Quels droits de suite pour les Maires s'agissant des infractions sur le territoire de leur Commune ?

Réponse : L'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que :

Le Maire est systématiquement informé, **à sa demande**, par le Procureur de la République :

- des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent **des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa Commune ;**
- des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa Commune par les agents de police municipale.

Le Maire est **systématiquement informé** par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés **lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui.**

Ces informations sont soumises au secret de l'enquête (la violation du secret fait encourir une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende).

Dans quel cas la transaction pénale est-elle envisageable ?

La transaction pénale est un dispositif qui permet au Maire, pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la Commune, de proposer au contrevenant une transaction consistant :

- soit en une indemnisation financière de la Commune ;
- soit en une activité non rémunérée au profit de la Commune.

Réponse 01 :

La transaction pénale proposée par le Maire est possible pour les contraventions sanctionnant les dépôts des particuliers, prévues par le code pénal, dès lors que le dépôt est réalisé sur le domaine de la Commune (art. 44-1 CPP).

Sont notamment concernés :

- les abandons de déchets entravant la voie publique ;
- ou le non-respect du règlement de collecte ;
- ou les abandons de déchets avec ou sans l'aide d'un véhicule (art. R.632-1, art. R.635-8 du code pénal...).

La transaction doit être proposée dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal sous la forme d'une lettre recommandée ou remise contre récépissé par le Maire.

Plus d'informations (notamment accès aux trames types et modèles divers pour mener la transaction) : La transaction proposée par le Maire Guide pratique, CIPD, 2011 tre 3).

Réponse 02 :

Pas de transaction pénale par le Maire possible pour le délit d'abandon de déchets par un professionnel prévue par le code de l'environnement (art. L 541-46 c. env.).

Le code de l'environnement (art. L. 173-12) prévoit uniquement la possibilité pour le Préfet du département – tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement – de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions.

Dépôt sauvage sur une ripisylve et un terrain privé. Que faire ?

Réponse : Vous pouvez utiliser les procédures prévues pour les dépôts importants et polluants (p.29).

Vous pouvez également tenter une phase pédagogique et de sensibilisation avec le propriétaire, en vous rapprochant des associations agréées de protection de l'environnement compétentes territorialement.

La procédure de rappel à l'ordre est-elle utilisable pour les dépôts sauvages ?

Réponse : Oui, le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte à la **salubrité publique** dans la Commune, à la condition qu'aucune plainte n'ait été déposée et aucune poursuite exercée.

Mais uniquement pour les petits dépôts des particuliers, réprimés par des contraventions.

En effet le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- au **non-respect des arrêtés de police du Maire** lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ; Ce sera le cas si vous avez pris un arrêté relatif à l'abandon de déchets sur la voie publique sur le fondement de l'article L. 2212-2-1 du CGCT.
- à d'autres **faits relevant d'une peine contraventionnelle** (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale).

Sont notamment concernées les abandons de déchets entravant la voie publique, ou le non-respect du règlement de collecte, ou les abandons de déchets avec ou sans l'aide d'un véhicule.

En revanche, le Maire ne peut recourir au rappel à l'ordre pour des faits qui constituent un délit (art. 40 CPP), et donc notamment pour les dépôts sauvages des entreprises qui relèvent du délit prévu par l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

➤ **Plus d'informations sur le rappel à l'ordre : Guide pratique du Rappel à l'ordre, CIPD, 2012.**



Dépôt de déchets amiantés sur un terrain privé. Que faire ?

Tout d'abord, rappelons les dispositions applicables :

Au regard de leur dangerosité, les déchets amiantés sont soumis à une réglementation stricte :

- Obligation de conditionnement des déchets dans des emballages étanches, d'emballage et d'étiquetage des déchets d'amiante (art. L 541-7-1 c.env.)
- Transport soumis à la réglementation ADR (accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route) ;
- Obligation de traçabilité spécifique (Trackdéchets ; R. 541-45 c. env.) ;
- Obligation de dépôt au sein d'installations habilitées (installation classée pour la protection de l'environnement ,ICPE, autorisée pour le transit, le stockage ou le traitement des déchets dangereux et/ou des déchets amiantés).

Leur stockage à l'air libre est donc strictement interdit.

Le fait de méconnaître cette réglementation constitue le délit prévu à l'article L. 541-46 code de l'environnement.

Auquel peut s'ajouter :

- Le délit de mise en danger de la vie d'autrui (risque direct pour les riverains de tels dépôts, exposés aux envols de fibres d'amiante) (art. 223-1 c. pénal) ;
- ou la circonstance aggravante de risque d'atteinte grave et durable à l'environnement (art. L541-46 c. env.).

Le **dépôt de déchets amiantés** est également susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, quand bien même il est réalisé sur un terrain privé, dès lors qu'il expose les riverains aux fibres d'amiante (si les déchets sont dans un état de friabilité et mal conditionnés).

Le Maire est habilité à agir :

- au titre de ses **pouvoirs de police générale** (maintien de la salubrité publique) ;
- au titre de son **pouvoir de police spéciale « déchets »** (art. L 541-3 c. env.) ;
- en tant **qu'Officier de police judiciaire** (art. 16 CPP).

Et ce, peu importe que le terrain sur lequel est réalisé le dépôt appartienne à un propriétaire privé.

Exemple

Le Maire peut parfaitement, au titre de ses pouvoirs de police de la salubrité publique, inviter un propriétaire privé à mettre en conformité une installation de chauffage causant des émanations toxiques et à dresser des procès-verbaux à l'autorité judiciaire (CE, 9 juin 1978, n°99605, Ville de Nice c/ Liotard).

Que faire ?

Le Maire peut mettre en œuvre les procédures prévues pour les « dépôts importants ou dangereux », même si c'est un particulier qui est responsable du dépôt ([page 35](#)).



Quels est le rôle des organismes dans la prise en charge des dépôts sauvages ?

En vertu du principe pollueur-payeur, les éco-organismes sont censés financer la gestion de la fin de vie de certains produits (mobilier, déchets du bâtiment, emballages ménagers, etc.).

Concrètement, les éco-organismes sont des structures à but non lucratif agréées par l'État pour prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), la fin de vie de certains produits.

La loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) est venue renforcer le rôle des éco-organismes dans la résorption des dépôts sauvages. Le code de l'environnement prévoit désormais des dispositions relatives à « la prise en charge des déchets abandonnés » (art. R.541-111 à R.541-116 du code de l'environnement).

Les modalités de prise en charge sont ensuite précisées par le cahier des charges des éco-organismes. Elles varient selon les différentes filières REP (ce qui rend le dispositif complexe).

On distinguera :

- Les modalités de contribution des éco-organismes **pour les dépôts très importants** (principalement déchets du bâtiment) : En résumé les éco-organismes doivent assumer **80% du coût** de nettoyage des dépôts qui **excèdent 100 tonnes (soit environ 10 bennes moyennes remplies de gravats ou 1 000 gros sangliers)**. Une procédure précise est à respecter dans ce cadre (PV, signature d'une convention de partenariat, délai et expertise, etc.) A noter que jusqu'au 31 décembre 2024, les éco-organismes de la filière Bâtiment peuvent en outre différer de 2 ans maximum le versement de la contribution financière.
- Concernant les modalités de contribution pour les épaves, aucune prise en charge n'est possible à ce jour. Un éco-organisme agréé devra contribuer à la prise en charge de la gestion des épaves (80% du coût) sous certaines conditions.

Les modalités de contribution pour les déchets ménagers classiques.

La loi AGEC a prévu une nouvelle contribution des éco-organismes qui doit permettre de compenser en partie les frais induits pour les opérations de ramassage des déchets ménagers les plus courants lorsqu'ils sont abandonnés ou déposés dans les espaces publics, y compris naturels.

Contrairement à ce qui est prévu pour la prise en charge des coûts de nettoyage des dépôts sauvages importants, cette contribution est fixée de manière forfaitaire par le cahier des charges des différents éco-organismes.

Voici les différentes contributions que les Communes peuvent solliciter :

Emballages ménagers

Soutien financier versé à chaque Commune selon un barème.

Pour en bénéficier : demande à l'éco-organisme et signature d'un contrat.

Exemples :

- Commune rurale (population < 5000 hab permanents) = 0.9 €/habitant/an
- Commune touristique : qui remplit au moins un des critères suivants :
 - plus d'1,5 lit touristique par habitant ;
 - un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % ;
 - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants = 3.5 €/habitant/an.

Mégots de cigarettes

Exemples :

- Commune rurale = 0.5 €/habitant/an
- Commune touristique = 1.58 €/habitant/an

Condition : fournir un programme des opérations de nettoyage des mégots abandonnés ainsi que les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations.

Textiles sanitaires à usage unique et Chewing-gums

A compter du 1er janvier 2024 (pas encore de cahier des charges ni d'éco-organisme)



Procureur, Officier du Ministère public, Gendarmerie... Qui fait quoi ?

Le **Ministère public** est chargé de poursuivre les infractions commises, et de requérir des peines au nom des intérêts de la société.

Dans chaque Tribunal judiciaire, le Ministère public est représenté par un **Procureur de la République**, qui est un magistrat.

Il est compétent pour les infractions suivantes :

- contraventions de la 5^{ème} classe ;
- délit ;
- crime.

Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, c'est l'**Officier du ministère public**, qui représente le Ministère public, sous la tutelle du Procureur de la République, auprès du Tribunal de police.

L'Officier du Ministère Public est généralement un fonctionnaire de police (commissaire, commandant ou capitaine).

Les **agents de police judiciaire** (policiers et gendarmes, inspecteurs de l'environnement notamment OFB), sont chargés quant à eux, sous l'autorité et le contrôle du Ministère public, de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les preuves.

Notes

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

Notes

A series of horizontal dotted lines for taking notes.



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch



« LIFE IP SMART WASTE »

<https://www.lifeipsmartwaste.eu/>

Cette campagne de communication
est cofinancée par l'Union Européenne
avec le fonds LIFE



Avec le soutien
financier de l'ADEME



Conception graphique : Agence

© Adobe Stock © iStock © Région Sud / Imprimé sur papier PEFC - 09/2024